

Remboursement des frais de voyage dans l'AI

Généralités

1 L'assurance-invalidité (AI) rembourse les frais de voyage jugés appropriés et nécessaires à l'exécution des mesures d'instruction ou de réadaptation qu'elle a ordonnées.

2 L'AI rembourse généralement les voyages effectués avec les transports publics, lorsque ceux-ci sont occasionnés par des mesures d'instruction ou de réadaptation comme :

- les mesures médicales,
- les mesures de réinsertion,
- le reclassement professionnel,
- la remise ou la réparation de moyens auxiliaires.

Etendue du remboursement

3 L'AI rembourse les frais de transport :

- de la personne assurée,
- de la personne qui doit nécessairement l'accompagner,
- des proches parents en visite,
- du véhicule de l'invalidé, des bagages nécessaires et du chien-guide pour aveugle.

L'AI rembourse les frais du parcours le plus direct entre le domicile de la personne assurée et l'agent d'exécution de la mesure le plus proche. Si la personne assurée choisit un agent d'exécution plus éloigné, les frais supplémentaires sont à sa charge. Pour les courses dans le rayon local, l'AI rembourse seulement les frais mensuels dépassant 10 francs.

Transports en commun

4 L'AI rembourse généralement les trajets effectués avec les transports publics (2^e classe). La personne assurée qui utilise un véhicule à moteur privé se verra rembourser l'équivalent d'un billet de 2^e classe. Si la personne assurée est contrainte, en raison de son invalidité, d'utiliser un autre moyen de transport que les transports publics (véhicule privé ou taxi), les frais encourus lui seront remboursés. Pour un véhicule privé, l'AI rembourse généralement 45 centimes au kilomètre.

Visites de la parenté

5 Les frais de voyage des proches sont remboursés, lorsque :

- l'invalidité ou des motifs déterminants d'ordre médical, pédagogique ou autres empêchent la personne assurée de quitter l'internat, le centre de réadaptation ou l'établissement hospitalier ;
- lorsque le voyage se révèle très onéreux étant donné le moyen de transport requis.

L'AI rembourse les frais de voyage à raison d'une visite tous les trois jours (en plus de la prise en charge des frais de voyage aller-retour des premier et dernier jours). Ce droit se limite à la visite des parents ou – si l'assuré est orphelin – à un autre de ses proches ou à un tiers exerçant l'autorité parentale. La date des visites reste au libre choix du visiteur. L'AI rembourse en principe les frais de voyage d'un seul proche parent par visite.

Frais de nourriture et de logement

6 La personne assurée qui s'absente de son domicile pour suivre des mesures d'instruction ou de réadaptation a droit à une indemnité de l'AI pour frais supplémentaires de nourriture et de logement (viatique).

Elle reçoit:

- 11 fr. 50 pour une absence indispensable de plus de 5 heures et de moins de 8 heures,
- 19 francs pour une absence indispensable de plus de 8 heures,
- 37 fr. 50 pour une nuit passée hors du domicile si la distance est telle que le retour au domicile le jour même n'est pas envisageable.

Les montants susmentionnés pour les jours d'entrée ou de sortie sont également remboursés à la personne qui l'accompagne lorsqu'elle n'est pas à même de voyager seule.

7 La personne assurée n'a droit à aucune contribution aux frais de nourriture et de logement:

- si l'AI subvient déjà aux frais de logement et/ou de nourriture (par exemple lors d'un séjour hospitalier);
- lorsqu'elle effectue des voyages ou des visites en fin de semaine. Il en va de même pour ses parents et les personnes qui l'accompagnent.

Bons de voyage

8 L'AI accorde des bons pour retirer des billets ou des abonnements auprès des compagnies de transport. Ces bons sont délivrés pour les voyages effectués en Suisse au moyen des transports publics. Les bons doivent être commandés auprès de l'office AI ou auprès de certains centres de réadaptation, au plus tard cinq jours avant le voyage.

9 Pour l'établissement d'un bon, la personne assurée donnera:

- ses nom et prénom, sa date de naissance et son numéro d'assuré AVS,
- le trajet,
- des précisions sur le genre de titre de transport (simple course, aller-retour, carte multicourse ou abonnement),
- le nom de la personne qui l'accompagne,
- des précisions sur l'éventualité d'une expédition d'un fauteuil roulant, d'une voiture d'enfant ou d'un chien-guide pour aveugle,
- la raison du voyage,
- la durée de l'absence.

Au besoin, elle pourra demander un viatique lorsqu'elle se présente au guichet de l'entreprise de transport pour retirer son titre de transport.

Bons ou titres de transport non utilisés

10 Un bon non utilisé doit être restitué à l'office qui l'a délivré. Il en va de même pour les abonnements ou les cartes multicourses lorsqu'ils n'ont pas ou que partiellement été utilisés.

Toute utilisation abusive de bons ou de titres de transport est punissable.

Facturation des frais

11 La personne assurée, qui n'a reçu aucun bon, peut facturer ses frais de voyage et ses dépenses pour la nourriture et le logement à l'office AI au moyen d'un formulaire, en y annexant les pièces justificatives. Le formulaire peut être retiré auprès dudit office AI.

Renseignements et autres informations

12 Tout renseignement peut être demandé aux offices AI ainsi qu'aux caisses de compensation AVS et à leurs agences. La liste complète des caisses de compensation AVS figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou sous <http://www.ahv-iv.info/andere/00150/index.html?lang=fr>.

13 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression novembre 2009. Reproduction partielle autorisée, avec mention obligatoire de la source.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 4.05/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info